

GLOBAL TRUCK INSURANCE

Conditions générales



SOMMAIRE

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE 6

Article 1	- Véhicules et personnes assurés	6
Article 2	- Etendue territoriale	7
Article 3	- Garanties	7
Article 4	- Exclusions	7

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES 8

Article 5	- Nos recommandations en cours de contrat	8
Article 6	- La prime	9
Article 7	- Sinistres	9

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES 12

Article 1	- Véhicules assurés	12
Article 2	- Personnes assurées	12
Article 3	- Etendue territoriale et montants assurés par sinistre	13
Article 4	- Seuil d'intervention	14
Article 5	- Exclusions	14
Article 6	- Garanties	15

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES 18

Article 7	-	Etendue de notre garantie dans le temps	18
Article 8	-	Nos obligations en cas de sinistre	19
Article 9	-	Vos obligations en cas de sinistre	19
Article 10	-	Libre choix de l'avocat ou de l'expert	20
Article 11	-	Conflit d'intérêts	20
Article 12	-	Clause d'objectivité	20
Article 13	-	Frais pris en charge	20
Article 14	-	Subrogation	21

TITRE III - PROTECTION DU VEHICULE (CASCO)**CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES** 22

Article 1	-	Véhicule assuré	22
Article 2	-	Personnes assurées	22
Article 3	-	Etendue territoriale	22
Article 4	-	Formule Tous Risques Sauf	22
Article 5	-	Formule Limitée	23
Article 6	-	Extensions de garantie	24
Article 7	-	Exclusions	24

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES 26

Article 8	-	Valeur à assurer	26
Article 9	-	Nos recommandations en cours de contrat	26
Article 10	-	Prime	27
Article 11	-	Sinistres	27

TITRE IV - FIRST ASSISTANCE**CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES 31**

Article 1	- Préambule	31
Article 2	- Appel préalable	31
Article 3	- Etendue territoriale	31

CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES 31

Article 4	- Assistance aux véhicules	31
Article 5	- Assistance médicale à l'équipage	34
Article 6	- Assistance logistique aux passagers d'un autocar	37
Article 7	- Exclusions relatives à la First Assistance	37

TITRE V - EXTRA ASSISTANCE**CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES 38**

Article 1	- Préambule	38
Article 2	- Appel préalable	38
Article 3	- Etendue territoriale	38

CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES 38

Article 4	- Assistance aux véhicules	38
Article 5	- Assistance logistique à l'équipage	40
Article 6	- Assistance logistique aux passagers d'un autocar	41
Article 7	- Exclusions relatives à l'Extra Assistance	42

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - LA VIE DU CONTRAT 43

Article 1	- Les parties au contrat d'assurance	43
Article 2	- Les documents constitutifs du contrat d'assurance	43
Article 3	- Votre interlocuteur privilégié	44
Article 4	- Prise d'effet	44
Article 5	- Durée	44
Article 6	- Obligation de déclaration à la conclusion du contrat	44
Article 7	- Obligation de déclaration spontanée en cours du contrat	45
Article 8	- Obligations en cas de survenance du sinistre	46
Article 9	- Fin du contrat	46
Article 10	- Cas particuliers	49
Article 11	- Correspondances	49
Article 12	- Particularités	50

CHAPITRE II - LA PRIME 50

Article 13	- Modalités de paiement de la prime	50
Article 14	- Non-paiement de la prime	51

CHAPITRE III - LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE 52

Article 15	- Gestion des polices individuelles et flottes classiques	52
Article 16	- Gestion des flottes globales	52

TITRE VII - LEXIQUE

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

TITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires** que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute autre personne concernée par leur application.

CHAPITRE I - ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 - VEHICULES ET PERSONNES ASSURES

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none"> Le véhicule désigné Tout ce qui y est attelé 	<ul style="list-style-type: none"> Vous Le propriétaire Le détenteur Le conducteur Les passagers Leur employeur, lorsque les assurés ci-dessus ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux contrats de travail L'organisation qui emploie les assurés ci-dessus comme volontaires, lorsque ceux-ci ne sont pas responsables en vertu de la loi relative aux droits des volontaires La personne qui fournit le matériel nécessaire au remorquage occasionnel par le véhicule désigné
<p>et dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule d'un tiers ⁽¹⁾ remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable. Cette extension est consentie pendant maximum 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

⁽¹⁾ Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, leurs conjoint et enfants cohabitants, le propriétaire ou le détenteur du **véhicule désigné**. Toutefois le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance Responsabilité civile s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Article 3 - GARANTIES

Nous couvrons la responsabilité civile des assurés qui serait engagée à l'occasion de l'usage dans la circulation du véhicule assuré.

Nous indemnisons, conformément à la loi, les conséquences des dommages corporels résultant pour un **usager faible** d'un accident de circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré.

Notre garantie est :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du **sinistre**, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par **sinistre**, à 120.067.670 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels (autres que ceux visés au point ci-dessous) : limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre** ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.977 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du **sinistre** autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés.

Article 4 - EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas la responsabilité du voleur ou du receleur d'un véhicule assuré.

Nous n'indemnisons pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré
- les dommages au véhicule assuré sauf :
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation

- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers
- les dommages qui ne résultent pas de l'usage du véhicule mais qui sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés
- les dommages découlant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 - NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

A. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : remplacement du transport pour compte propre par transport pour compte de tiers
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : nouveau système de traction de remorques
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société

B. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que :

- aucune autre assurance ne couvre le même risque
- le **véhicule désigné** circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré, nous intervenons en faveur des **personnes lésées** mais nous demandons le remboursement des indemnités payées (voir article 7. C. du présent Titre I).

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un autre véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**.

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente, cession, donation ou remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

Article 6 - LA PRIME

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

Article 7 - SINISTRES

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'assuré est obligatoire.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution :

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

C. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des indemnités payées en principal et intérêts ainsi que des frais judiciaires.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Non-paiement de la prime ayant entraîné la suspension de la garantie ⁽³⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	Vous
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat ⁽²⁾	Remboursement intégral	
Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat ⁽²⁾	Maximum 247,89 EUR	
Sinistre causé intentionnellement ⁽²⁾	Remboursement intégral	L'auteur du sinistre
Sinistre causé en raison de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Usage du véhicule ayant fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du délit ou son complice
Lorsque nous disposons d'un droit au remboursement en vertu des dispositions du contrat relatives à la cession du véhicule désigné (voir article 5.B du présent Titre I) ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'auteur du sinistre ou la personne qui en est civilement responsable

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Sinistre résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	L'assuré, sauf celui qui établit que le fait générateur ne lui est pas imputable et s'est produit à l'encontre de ses instructions ou à son insu
Sinistre survenu alors que le conducteur ne répondait pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire le véhicule ou était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ⁽³⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre résultant de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique, en l'absence de certificat de visite valable ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse le nombre réglementaire ou contractuellement autorisé ⁽³⁾	Le remboursement est calculé en tenant compte du rapport suivant <u>personnes en surnombre</u> personnes transportées ⁽⁴⁾ Remboursement limité ⁽¹⁾	
Sinistre survenu alors que le transport de personnes s'effectue en dehors des dispositions réglementaires ou contractuelles ⁽³⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾	
Omission d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ⁽²⁾	Remboursement limité ⁽¹⁾ Notre droit n'existe que dans la mesure du dommage que nous prouvons avoir subi	

(1) Le montant du recours est intégral lorsque les indemnités en principal, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts que nous avons dû payer n'excèdent pas 10.411,53 EUR. Le recours ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.989,69 EUR, lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR.

(2) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous devons prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons, selon les règles de la responsabilité civile. Notre droit au remboursement n'existe de plus que dans la mesure de cette responsabilité.

(3) Lorsque nous exerçons dans ce cas notre droit au remboursement des indemnités payées à un **usager faible**, nous ne devons pas prouver la responsabilité de la personne contre qui nous nous retournons. Notre droit au remboursement existe donc, quelle que soit la mesure de cette responsabilité.

(4) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de quatre ans ne sont pas pris en compte et les enfants âgés de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

Nous entendons par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire ; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

Article 1 - VEHICULES ASSURES

Nous garantissons :

- le **véhicule désigné** et toute remorque qui y est attelée, appartenant à l'assuré
- toute remorque non attelée, appartenant à l'assuré, de plus de 750 kg MMA, décrite aux conditions particulières
- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un autre véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Article 2 - PERSONNES ASSUREES

A. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

1. propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné**
2. conducteur ou passager, autorisé à conduire ou à prendre place dans le véhicule assuré de même catégorie que le **véhicule désigné**, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le **véhicule désigné** temporairement inutilisable pour au maximum 30 jours à dater du jour où le **véhicule désigné** est devenu inutilisable.

- B. Les proches du preneur d'assurance sont :
1. les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance
 2. les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance.
- C. Ont également la qualité d'assuré :
1. le conducteur autorisé du **véhicule désigné**
 2. les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.
- D. Les **ayants droits** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE ET MONTANTS ASSURES PAR SINISTRE

		Formule Base	Formule Plus
Dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.	Défense pénale	15.000 EUR	40.000 EUR
	Audition d'un assuré de moins 16 ans (Loi Salduz)	2.500 EUR (*)	
	Défense civile	-	40.000 EUR
	Recours civil	15.000 EUR	40.000 EUR
	Ensemble des recours civils exercés par les frères et sœurs	-	1.500 EUR
	Accident du travail	-	40.000 EUR
	Droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR
	Insolvabilité des tiers	6.200 EUR	7.500 EUR
	Avance de fonds	-	7.500 EUR
	Cautionnement pénal	-	7.500 EUR
	Protection des données personnelles	-	20.000 EUR
	Contestation en cas de contre-expertise		
- extra-judiciaire	350 EUR	40.000 EUR	
- judiciaire	5.000 EUR		

(*) = par sinistre et par année d'assurance

		Formule Base	Formule Plus
Dans le reste du monde	Toutes les garanties sauf les garanties ci-après	-	7.500 EUR
	Recours civil exercé par les frères et sœurs	-	1.500 EUR
	Droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants assurés.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 4 - SEUIL D'INTERVENTION

Sauf en cas de défense pénale de l'assuré, l'enjeu en principal minimal d'un **sinistre** en deçà duquel aucune intervention n'est due, s'élève à 252,32 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2017, soit 243,56 (base 100 en 1981).

Cette limitation ne s'applique pas si vous avez souscrit la formule Plus.

Article 5 - EXCLUSIONS

Nous ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à l'assuré qui :

- en tant que conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- n'observe pas la réglementation sur le contrôle technique, dans la mesure où nous établissons que le **sinistre** en découle ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

De plus, nous n'intervenons pas :

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes et des crimes correctionnalisés
- pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu

- pour les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, **vol**, violence, agression, vandalisme. Notre garantie reste acquise si l'assuré est acquitté et que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat
- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux
- aux recouvrements de créances ou règlements de dette
- aux sinistres qui sont plaidés auprès d'une juridiction internationale ou supranationale
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'assuré fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de nous ou de **LAR**.

Article 6 - GARANTIES

A. Défense pénale + audition mineur (Loi Salduz)

Nous assumons la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires. Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

Si l'assuré qui doit être interrogé, a moins de 16 ans, nous prenons en charge l'intervention obligatoire d'un avocat, qui est consulté dans le cadre de la Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (mieux connue comme la « Loi Salduz »).

B. Défense civile

Nous assumons la défense civile extracontractuelle de l'assuré :

- lorsqu'il fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'il entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et doit pourvoir personnellement à sa défense
- lorsqu'il fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

C. Recours civil

Nous assumons le recours civil extracontractuel de l'assuré lorsqu'il revendique l'indemnisation :

- de dommages résultant de lésions corporelles ou de dégâts matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
- de dommages résultant de lésions corporelles donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none"> • à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré • aux frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le recours civil soit relatif à l'indemnisation des dommages moraux découlant immédiatement du décès de l'assuré. Pour ce recours civil, ces frères et sœurs ont aussi la qualité d'assurés.

D. Accident du travail

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, il est en litige avec un assureur Accident du travail.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

E. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un **vol**, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

F. LAR Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent article et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, au numéro de téléphone susmentionné.

G. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un accident de circulation impliquant le véhicule assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque les dommages matériels et corporels de l'assuré résultent du **terrorisme**, d'un **vol**, d'une tentative de **vol**, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aidons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

H. Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est partiellement ou totalement responsable d'un accident de circulation et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons les fonds à la demande expresse de l'assuré et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à concurrence du montant avancé.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré doit nous les rembourser sur notre demande.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

I. Cautionnement pénal

Lorsqu'à la suite d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile en vertu de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à l'avance de la caution pénale prévue à l'article 5. B. 5. b) du Titre V des présentes conditions générales.

J. Protection des données personnelles

Nous assumons la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce dans le cadre de l'utilisation de ses **équipements** électroniques du **véhicule désigné**.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique à l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré.

K. Autres garanties

Formule Base	Formule Plus
<p>Nous couvrons les sinistres résultant d'une contestation du montant des dégâts matériels au véhicule désigné.</p> <p>La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise judiciaire ou extrajudiciaire.</p>	<p>Nous couvrons les sinistres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule désigné • résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers • résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie l'assuré et qui concerne le véhicule assuré (en ce compris les sinistres résultant d'une contestation du montant de dégâts matériels au véhicule désigné) • liés à la construction, la vente ou l'achat du véhicule désigné • relatifs à la réparation, au nettoyage ou à l'entretien du véhicule désigné par une entreprise dont ses activités se déroulent dans le secteur de l'automobile • relatifs à l'exécution d'un contrat de dépannage, remorquage, approvisionnement de carburant ou de gardiennage portant sur le véhicule désigné.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 - ETENDUE DE NOTRE GARANTIE DANS LE TEMPS

A. Déclaration de **sinistre**

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'il n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extracontractuel, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

B. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 8 - NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

Article 9 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 10 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de participer à une procédure judiciaire ou administrative.

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Si l'assuré choisit un avocat ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, nous ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Article 12 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

- 1) Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et nous remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 13 - FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré en vue de résoudre le **sinistre** garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, expert et toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement

- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'une seule personne ayant les qualifications requises par la loi, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement de cette personne excepté lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre une autre personne ayant les qualifications requises par la loi. Lorsque l'état de frais et honoraires de la personne ayant les qualifications requises par la loi est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement par transport public (en avion classe économique ou en train première classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré), si la comparution à l'étranger de l'assuré est nécessaire en sa qualité de :
 - prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
 - victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter à un expert désigné par le tribunal.
- pour autant que vous avez souscrit la formule Plus, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, uniquement pour des affaires civiles non dispensées. Pour les affaires pénales, nous ne prenons pas en charge ladite contribution.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

Article 14 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

TITRE III - PROTECTION DU VEHICULE (CASCO)

CHAPITRE I - CHOIX ET ETENDUE DES GARANTIES

Ces garanties sont d'application pour autant que vos conditions particulières mentionnent que vous les avez souscrites.

Article 1 - VEHICULE ASSURE

Nous garantissons le **véhicule désigné**.

Article 2 - PERSONNES ASSUREES

Nous assurons :

- vous-même
- le propriétaire du **véhicule désigné**
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule désigné**.

Nous n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule désigné** a été confié pour y travailler ou le vendre. Nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité.

Article 4 - FORMULE TOUS RISQUES SAUF

La formule « Tous Risques Sauf » vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que l'ensemble des périls suivants sont couverts : Incendie, **Vol**, Bris de glaces, **Forces de la nature** et **Accidents**.

Cette formule vous permet de bénéficier des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance », décrits au Titre IV des présentes conditions générales.

- A. Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent titre III, nous couvrons les dégâts imprévus et soudains survenus au **véhicule désigné**, notamment :
1. par un Incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
 2. par le Bris de Glaces, y compris le bris de la partie transparente du toit
 3. par les **Forces de la nature**
 4. par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du véhicule ou les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du véhicule
 5. à la suite d'un **Accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance
 6. par les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse
 7. par la mise en ciseaux
 8. par des mouvements de bennes basculantes.
- B. Nous indemnisons la disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou du **détournement** de celui-ci.
- En cas de **détournement**, nous appliquerons une franchise de 2.500 EUR par **sinistre**.
- En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.
- Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.
- C. La garantie « Tous Risques Sauf » est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

Article 5 - FORMULE LIMITEE

La Formule Limitée vous est acquise si les libellés de garantie aux conditions particulières indiquent que sont couverts les périls Incendie et **Vol**.

Cette formule ne vous donne pas droit aux services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » décrites au Titre IV des présentes conditions générales.

Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 du présent Titre III, nous couvrons :

- A. Les dégâts causés par un incendie, une explosion, une implosion, la chute de la foudre, la combustion sans flamme
- B. La disparition, la destruction ou la détérioration subis par le **véhicule désigné** à la suite d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** de celui-ci.
- Le **détournement** n'est pas couvert.
- En cas de **vol** de clé(s) et/ou de commande à distance du **véhicule désigné**, nous remboursons en outre les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol.
- Les dégâts résultant d'un **vol**, d'une tentative de **vol** ou d'un **détournement** sont régis exclusivement par les dispositions réglant ces périls.
- C. La Formule Limitée est également accordée pendant le transport du **véhicule désigné**.

Article 6 - EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous prenons en charge, sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille.

- A. Les frais d'extinction
sans application de la franchise.
- B. Les **frais de garage provisoire** jusqu'à la clôture de l'expertise.
- C. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler
sans dépasser 1.500 EUR hors TVA.
- D. Les frais de remorquage indispensable
jusqu'à maximum 1.500 EUR hors TVA, si le **véhicule désigné** est assuré en Formule Limitée (article 5 du présent titre III).

Si le **véhicule désigné** est assuré en Formule « Tous Risques Sauf » (article 4 du présent Titre III), vous bénéficiez d'office des services d'assistance dans le cadre de la « First Assistance » dans les conditions décrites au Titre IV des présentes conditions générales.
- E. Les frais de nettoyage
des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du véhicule, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR hors TVA.
- F. Les frais comptés par la D.I.V. ou par tout autre distributeur officiel de plaque d'immatriculation
en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou du coût d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.
- G. Les frais de contrôle technique
c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 110 EUR hors TVA.

Article 7 - EXCLUSIONS

Nous ne couvrons jamais :

1. les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (GSM, PC, CD, ...)
2. les dommages ou la perte survenue lorsque le **véhicule désigné** est donné en location
3. le bris de moteur et toute autre panne ou dérèglement mécanique, électrique et/ou électronique, à moins qu'ils ne résultent d'un événement couvert
4. tout dommage, perte et/ou frais indirects, de même que la perte de valeur normale du véhicule, sauf stipulation contraire expresse
5. les dommages lorsque le **véhicule désigné** a deux ou plusieurs pneus lisses, à savoir des pneus dont la profondeur des sculptures est inférieure à 2,5 mm

6. les dommages causés par la surcharge, le chargement déséquilibré ou le mauvais arrimage du chargement du **véhicule désigné**
7. les dommages résultant des conditions atmosphériques telles que chaleur, humidité ou froid (par exemple, la rouille ou le gel du liquide de refroidissement, ...), ou par l'infiltration de l'eau, sauf si ces dommages sont dus au dérapage, au renversement, à la sortie accidentelle de route ou à la chute à l'eau du véhicule
8. les dommages résultant de **risque nucléaire**
9. les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
10. le carburant qui est écoulé, consommé ou volé suite à un **sinistre**. Les dégâts matériels au **véhicule désigné** ne sont pas exclus lors d'un **vol** de carburant
11. les dégâts causés par le transport des marchandises dangereuses avec le **véhicule désigné**, pour autant que ce transport ne nous ait pas été déclaré
12. les dégâts par bris de glaces, y compris la partie transparente du toit, en cas de perte totale du **véhicule désigné**, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci
13. à la suite d'un **accident**, d'un acte de vandalisme ou de malveillance :
 - les dégâts aux pneumatiques et aux jantes en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même sinistre
 - les dégâts consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
 - le cas d'un **sinistre** résultant du dépassement des normes réglementaires concernant la charge utile maximale autorisée
14. le **vol** ou la tentative de **vol** du **véhicule désigné** :
 - lorsque les auteurs ou complices du **vol** ou de la tentative de **vol** sont vous, votre personnel dirigeant ou le propriétaire du véhicule ou encore, les personnes vivant à votre foyer
 - lorsque le **vol** ou la tentative de **vol** survient lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment :
 - portières et/ou coffres non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le véhicule
 - absence ou non-branchement du système antivol requis par nous.
15. le **détournement** du **véhicule désigné** :
 - dans l'application de la Formule Limitée, comme décrite dans l'article 5 du présent Titre, le **détournement** est toujours exclu
 - dans l'application de la Formule « Tous Risques Sauf », comme décrite dans l'article 4 du présent Titre, le **détournement** est exclu :
 - lorsque l'activité que vous exercez est du leasing ou de la location de véhicules
 - lorsque le **détournement** a pour auteurs ou complices le preneur d'assurance, son personnel dirigeant, des personnes vivant à son foyer ou le propriétaire du véhicule.
16. les dommages immatériels suite au **vol** de l'OBU ("On Board Unit"), étant les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage, l'arrêt de production et autres préjudices similaires

17. les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
- a) un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - b) un pari ou un défi
 - c) inobservation des réglementations sur le contrôle technique
18. les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide de l'assuré
19. les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire un véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire
20. les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des exclusions mentionnées aux points 17, 18, 19 et 20 ci-avant, vous prouvez que le fait générateur :

- est imputable à un assuré autre que vous-même, votre personnel dirigeant, les personnes vivant à votre foyer ou le propriétaire du véhicule, et
- s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - VALEUR A ASSURER

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer du **véhicule désigné** qui est mentionnée aux conditions particulières. Il y est indiqué si elle correspond :

- soit à une valeur assurée au premier risque du véhicule
- soit à la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule. Cette valeur figure sur votre facture d'achat.

Article 9 - NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

A. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : remplacement d'un usage en transport pour compte propre par un usage en transport pour compte de tiers
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : nouvelle situation de traction de remorques
- à la valeur à assurer
Exemple : en cas d'assurance en **valeur réelle**, les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés

B. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un autre véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

C. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

Article 10 - PRIME

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

Article 11 - SINISTRES

A. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre** :

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, les causes, l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant autant que possible le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) :
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas.

Et de plus :

- en cas de **vol**, de tentative de **vol**, de **détournement** du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de **vol** de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de **vol** et de **détournement** à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de **vol**, de tentative de **vol** du véhicule ou de **détournement**, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés ou détournés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de **vol** ou de **détournement** de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

2. Collaborer au règlement du **sinistre** :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 1.500 EUR hors TVA
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible
- nous informer aussitôt que le véhicule volé ou détourné a été retrouvé
- en cas de **vol** ou de **détournement**, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

B. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

C. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le véhicule est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile ou siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

D. Franchise

La franchise est la partie du sinistre qui reste à votre charge. Les conditions particulières mentionnent le montant de la franchise qui est d'application.

E. Indemnisation en cas de réparation

Si le véhicule est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Montant des réparations fixé par l'expert + <u>Extensions de garantie</u>	(1)
Sous-total	
x Règle proportionnelle éventuelle	(2)
- <u>Franchise</u>	
Indemnité due	

(1) Ce montant ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque

F. Indemnisation en cas de perte totale

Le véhicule est en perte totale, lorsque :

- les dommages ne sont pas techniquement réparables
- le coût des réparations dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert
- en cas de **vol** ou de **détournement**, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de **vol** ou de **détournement**, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le véhicule est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

Valeur réelle du véhicule au moment du sinistre - Valeur de l'épave + <u>Extensions de garantie</u> Sous-total x Règle proportionnelle éventuelle - <u>Franchise</u> Indemnité due	(1) (2)
---	------------

(1) Le sous-total ne peut excéder la valeur assurée au premier risque pour la garantie concernée par le **sinistre**.

(2) La **règle proportionnelle** n'est pas applicable dans le cas d'une assurance au premier risque.

G. Dégâts antérieurs

Nous n'indemnisons pas les dégâts dont nous établissons :

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

H. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, vous restez propriétaire de l'épave.

TITRE IV - FIRST ASSISTANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 1 - PREAMBULE

Lors des déplacements professionnels, vous bénéficiez des services d'assistance mentionnés au présent Titre pendant toute la durée de validité de l'assurance Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ».

Article 2 - APPEL PREALABLE

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au n° +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

First Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Les déplacements professionnels en dehors du Benelux supérieurs à nonante jours consécutifs ne bénéficient pas de ce service.

CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

Article 4 - ASSISTANCE AUX VEHICULES

A. Prestations

1. Remorquage - relevage - grutage

Lorsque le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf », AXA Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage (y compris les opérations de levage et de grutage) de ce véhicule, à partir du lieu d'immobilisation :

- en cas de sinistre en Belgique : jusqu'au garage en Belgique choisi par l'assuré
- en cas de sinistre en dehors de la Belgique : jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.

- a) Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation :
- si l'assuré a pris contact au préalable avec AXA Assistance, ou
 - si vous apportez la preuve que l'assuré était physiquement ou mentalement incapable de faire appel à AXA Assistance, par exemple en raison d'une hospitalisation consécutive au **sinistre**.
- b) Dans les autres cas, les frais de remorquage sont limités :
- à 10.000 EUR par **véhicule désigné** si l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
 - à 10.000 EUR par **véhicule désigné** lorsque le remorquage est effectué sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules
 - par dérogation à l'article 2 du Chapitre 1 du présent Titre, à 1.500 EUR par **véhicule désigné** dans les autres cas où l'assuré n'a pas fait appel à AXA Assistance endéans les 48 heures qui suivent le **sinistre**.

Dans les trois cas précités, AXA Assistance rembourse ces frais s'ils ont été avancés par l'assuré sur présentation des pièces justificatives originales.

- c) Lorsque le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales et que ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**, AXA Assistance organise le remorquage de la remorque jusqu'au garage.
Notre intervention se limite à 70% du montant total de la facture de dépannage des deux véhicules (tracteur et remorque).

2. Désembourbement - désenlèvement

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle, conditions climatiques difficiles) qui lui a fait quitter une route carrossable, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la chaussée de ladite route carrossable qu'il a quittée afin que le véhicule puisse repartir.

Si, une fois sur la chaussée, le véhicule n'est pas en état de rouler, il sera soit dépanné sur place soit remorqué jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche.
Ces frais de remorquage sont pris en charge par AXA Assistance sans limitation.

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un embourbement ou d'un enlèvement consécutif soit à un non-respect de la réglementation ou de l'injonction des autorités compétentes, soit à la suite d'un stationnement sur un sol meuble, soit à la suite de l'emprunt d'une route non carrossable, AXA Assistance ne prendra pas en charge la prestation.

3. Rapatriement du véhicule à l'étranger

Si le **véhicule désigné** est immobilisé en dehors du pays de son immatriculation à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous risques sauf ») et que vous demandez le rapatriement du véhicule, les modalités d'intervention sont les suivantes :

- a) AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement jusqu'au garage le plus proche de l'entreprise à concurrence d'un plafond de 5.000 EUR par véhicule couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales.

Cette garantie est applicable dans la limite d'un seul rapatriement par véhicule et par année de couverture. En cas de demande supplémentaire pour le même véhicule durant cette même année de couverture, AXA Assistance organisera le rapatriement sans toutefois le prendre en charge.

- b) AXA Assistance organise à la charge du preneur d'assurance le transport de la remorque jusqu'au garage le plus proche du siège de l'entreprise, si le véhicule tracteur seul est couvert par l'article 4 du titre III des présentes conditions générales et ce véhicule tracteur est immobilisé suite à un **sinistre**.

Dans tous les cas, la date et le choix du moyen de transport restent du ressort exclusif d'AXA Assistance.

4. Abandon du véhicule

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place et que le montant des réparations est supérieur à sa **valeur réelle**, AXA Assistance organise et prend en charge les démarches d'abandon du véhicule sur place au bénéfice des administrations du pays concerné sans contrepartie financière, dans la limite de 1.000 EUR maximum.

L'assuré doit dans ce cas faire parvenir à AXA Assistance tous les papiers du véhicule ainsi qu'une procuration et l'autorisation écrite d'abandon du véhicule venant du propriétaire, pour lui permettre d'effectuer les démarches utiles.

5. Frais de gardiennage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de gardiennage sur place 24h/24h dans la mesure des disponibilités locales. La prise en charge est limitée à 1.000 EUR pour une période d'intervention totale maximum de dix jours ouvrés consécutifs.

6. Frais de signalisation

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf ») et représente dès lors un obstacle pour la circulation ou un risque d'accident, AXA Assistance prend en charge les frais de signalisation de cet obstacle.

B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Sont exclus :

- a) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule
- b) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- c) les marchandises ou animaux transportés
- d) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime des **véhicules désignés**.

Article 5 - ASSISTANCE MEDICALE A L'EQUIPAGE

A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Conditions d'application

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé pour octroyer les prestations indiquées au point C ci-dessous.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

C. Prestations**1. Intervention d'un médecin sur place**

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un médecin ou d'une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

2. Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un pays couvert en vertu de l'article 3 du présent Titre mais autre que celui de son domicile, AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier jusqu'à maximum 4.500 EUR par bénéficiaire.

Lorsqu'AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées y afférent.

En l'absence d'un régime de prévoyance, le bénéficiaire s'engage à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées dans un délai d'un mois suivant la réception des factures.

3. Envoi de médicaments à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement en dehors de son pays de domicile, AXA Assistance recherche dans ce pays les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel dont aucun équivalent n'est trouvable sur place, et les expédie dans les plus brefs délais, sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité de moyens de transport.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance. Le bénéficiaire remboursera à AXA Assistance le prix des médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum d'un mois calculé à partir de la date d'expédition.

4. Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche de son domicile au Benelux, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train première classe, couchette ou wagon-lit
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile au Benelux, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

La décision du rapatriement ou du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun rapatriement ou transport ne sera effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence. Toutefois, le bénéfice de cette prestation est expressément subordonné à une mise en œuvre conforme à la proposition de la direction médicale d'AXA Assistance, élaborée en collaboration avec les différents médecins concertés.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport. Si ce dernier ne peut être modifié, et lorsqu'AXA Assistance a pris en charge le trajet, le bénéficiaire doit tenter d'obtenir le remboursement du titre de transport non utilisé et en transmettre le produit à AXA Assistance dans un délai de deux mois à compter du rapatriement ou du transport.

5. Prolongations de séjour

Suite à une hospitalisation du bénéficiaire et/ou dans l'attente de son rapatriement sanitaire/transport médical, si son état ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 80 EUR par jour et par bénéficiaire, avec un maximum de 480 EUR par bénéficiaire et après accord des médecins d'AXA Assistance.

6. Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

- Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement sanitaire/transport médical, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, partenaire cohabitant, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), AXA Assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire résidant au Benelux un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant dix nuitées maximum, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner) pour une seule personne. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

- En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant quatre nuitées, à raison de 80 EUR par nuit (chambre et petit-déjeuner).

7. Chauffeur de remplacement

En cas d'indisponibilité du chauffeur bénéficiaire par suite d'accident ou de maladie et en l'absence de toute autre personne susceptible de le remplacer, AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule par le moyen le plus adapté.

8. Transport du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation au Benelux.

AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 780 EUR maximum par bénéficiaire.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

9. Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à dix jours

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, partenaire cohabitant, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant au Benelux, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques au lieu d'inhumation au Benelux ou pour lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette prestation ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

10. Transmission de messages

AXA Assistance peut alerter les proches ainsi que l'employeur dès que le bénéficiaire, en difficulté, lui en fait la demande.

AXA Assistance informe périodiquement les intéressés sur l'évolution de la situation et peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

D. Exclusions spécifiques à l'assistance médicale à l'équipage

Sont exclus :

- a) les affections bénignes traitables sur place
- b) les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés
- c) les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour
- d) les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses ...)

- e) les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique, les accouchements à terme, ou les conséquences d'un état de grossesse après le 6^{ème} mois à moins que l'assurée ne soit victime d'une complication nette et imprévisible
- f) les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- g) les interventions d'ordre esthétique, les frais de lunettes ou de lentilles et les frais de prothèse en général
- h) les frais de cure thermale, de séjours en maison de repos, les frais de rééducation.

Article 6 - ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX PASSAGERS D'UN AUTOCAR

A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations

1. Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé à un **sinistre** couvert dans le cadre de l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf ») et est non réparable sur place, AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

Article 7 - EXCLUSIONS RELATIVES A LA FIRST ASSISTANCE

Ne sont pas pris en charge :

- a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance
- b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre III des présentes conditions générales.

TITRE V - EXTRA ASSISTANCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PREALABLES

Article 1 - PREAMBULE

Extra Assistance est une option complémentaire à la souscription de l'assurance Protection du véhicule en formule « Tous Risques Sauf » et réservée aux déplacements professionnels. Vos conditions particulières mentionnent si elle a été souscrite.

Article 2 - APPEL PREALABLE

Pour bénéficier de l'ensemble des prestations ci-après énumérées, il convient de contacter notre call-center AXA Assistance lors de l'incident, préalablement à toute intervention, par téléphone au numéro +32 2 552 53 30 afin d'obtenir un numéro de dossier.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

Extra Assistance s'applique aux déplacements professionnels effectués dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Bosnie-Herzégovine, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine (FYROM), au Maroc, dans la République du Monténégro, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie, en Turquie et dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance Protection du véhicule.

Extra Assistance s'applique pour tous les déplacements professionnels, excepté ceux de plus de nonante jours consécutifs en dehors du Benelux.

CHAPITRE II - ETENDUE DES GARANTIES

Les limites d'intervention précisées ci-dessous s'entendent toutes taxes comprises.

Article 4 - ASSISTANCE AUX VEHICULES

Nous garantissons le **véhicule désigné**.

A. Prestations

1. Dépannage sur place et/ou remorquage

a) Si AXA Assistance est intervenu

A la suite d'une panne mécanique ou d'une **crevaison** du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'ensemble des frais de dépannage à hauteur de 600 EUR maximum, pour un même **sinistre**.

Si le véhicule n'est pas réparable sur place par le dépanneur, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule (y compris les opérations de levage et de grutage et y compris les frais de signalisation éventuels) jusqu'au garage agréé par AXA Assistance le plus proche dans la limite de 2.500 EUR maximum.

Toutefois, l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

b) Si AXA Assistance n'est pas intervenu :

- soit que l'assuré a fait appel à AXA Assistance, mais que celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple lorsqu'il s'agit d'une intervention ordonnée par les autorités publiques)
- soit que le **véhicule désigné** ait été remorqué se trouvant sur une route pour automobiles ou bien sur une autoroute en application de l'article 51.5 du code de la route belge, ou toute disposition similaire de droit étranger qui prévoit que l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement des véhicules

l'ensemble des prestations (dépannage sur place et/ou remorquage) est plafonné à 2.500 EUR maximum par **sinistre** causé par un même fait générateur.

2. Envoi de pièces de rechange

En cas d'immobilisation du **véhicule désigné**, AXA Assistance organise et prend en charge l'expédition par les moyens les plus rapides des pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires à la remise en état du véhicule immobilisé.

Les pièces détachées concernées doivent être en fabrication et disponibles chez le constructeur.

Dans le cas où AXA Assistance effectuerait l'avance du coût des pièces et des droits de douane, elle se réserve le droit de vous demander une caution.

Vous vous engagez à rembourser à AXA Assistance le montant avancé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

B. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Ne sont pas pris en charge :

- a) une panne identique à la première sur le **véhicule désigné** dans un délai de 30 jours
- b) les immobilisations dues à une erreur et/ou une panne de carburant
- c) les frais de dépannage de tout groupe de moteur autonome se trouvant sur le **véhicule désigné** et ne participant pas à la motricité de celui-ci
- d) les conséquences de l'immobilisation du **véhicule désigné** pour effectuer des opérations d'entretien
- e) tout véhicule transportant au moment du **sinistre** un chargement de matières dangereuses dont le poids excède 500 kg ou le volume 600 litres si vous n'êtes pas certifié
- f) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du **véhicule désigné**
- g) les frais de réparation des véhicules, de main d'œuvre, de pièces détachées et petites fournitures
- h) les marchandises ou animaux transportés
- i) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages survenus pendant le transport maritime du **véhicule désigné**.

Article 5 - ASSISTANCE LOGISTIQUE A L'EQUIPAGE

A. Bénéficiaires des prestations

L'équipage du **véhicule désigné** limité à maximum 2 personnes par véhicule, pour autant qu'ils aient leur domicile au Benelux.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation du **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations**1. Attente pour réparation**

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge le logement à l'hôtel du bénéficiaire pendant maximum 4 nuits (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de maximum 80 EUR par nuit et par bénéficiaire dans l'attente de la fin des réparations.

Cette garantie n'est pas cumulable avec le rapatriement de l'équipage.

2. Rapatriement de l'équipage

Si le **véhicule désigné** est immobilisé plus de 48 heures suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire vers son domicile par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente pour réparation.

3. Récupération du véhicule

Après la remise en état du **véhicule désigné** immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule – formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur désigné par vous pour aller récupérer le véhicule sur place par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté.

4. Avance de fonds

En cas de perte ou de **vol** des effets personnels des bénéficiaires (titres de paiement, bagages, documents d'identité), déclaré aux autorités de police locale, AXA Assistance peut procéder à une avance de fonds à concurrence de 780 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai d'un mois à compter du jour de l'avance.

5. Assistance juridique à l'étranger**a) Honoraires d'avocat**

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance désigne un avocat et avance ses honoraires à concurrence de 1.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme à AXA Assistance dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

b) Avance de la caution pénale

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation survenu en dehors de son pays de domicile habituel, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11.500 EUR par **sinistre**.

Le bénéficiaire remboursera cette somme dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le remboursement de l'avance non récupérable du fait de la non-présentation de celui-ci devient immédiatement exigible.

C. Exclusions spécifiques à l'assistance juridique à l'étranger

Ne sont pas pris en charge :

- a) le montant des condamnations et de leurs conséquences
- b) le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable
- c) le bénéficiaire s'il commet délibérément un acte répréhensible
- d) le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord d'AXA Assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

Article 6 - ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX PASSAGERS D'UN AUTOCAR

A. Bénéficiaires des prestations

Les passagers qui se déplacent à bord d'un **autocar** au moment du **sinistre** et dont le nombre est limité au nombre de places prévues par le constructeur.

Les prestations d'assistance sont subordonnées à l'utilisation de l'**autocar** comme **véhicule désigné**.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

B. Prestations

1. Poursuite du trajet

Si le **véhicule désigné** est immobilisé suite à une panne mécanique ou à un **sinistre** couvert par l'article 4 du Titre III des présentes conditions générales (Protection du véhicule - formule « Tous Risques Sauf »), AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires jusqu'à l'étape suivante de leur trajet initialement prévu ou jusqu'à leur lieu d'hébergement par le moyen de transport le plus économique et le plus adapté à concurrence de maximum 1.000 EUR par **sinistre**.

Article 7 - EXCLUSIONS RELATIVES A L'EXTRA ASSISTANCE

Ne sont pas pris en charge :

- a) les frais de carburant, de péage, de traversée en bateau et de douane, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable d'AXA Assistance
- b) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des dommages exclus dans l'assurance Protection du véhicule en application de l'article 7 du Titre III des présentes conditions générales
- c) l'organisation et la prise en charge de toutes prestations d'assistance consécutives à des évènements résultant :
 - de **conflits du travail**, d'**émeutes**, de **mouvements populaires** ou de **sabotage**
 - des crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et tremblements de terre.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

CHAPITRE I - LA VIE DU CONTRAT

Article 1 - LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium,

S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – internet: www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 –
Fax: 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Truck Assistance International, TAI en abrégé,
société anonyme, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Lyon (France), sous le numéro 410
246 128, dont le siège social est situé à 34, cours Lafayette à FR-69003 Lyon

Nous confions l'organisation des services d'assistance et la réalisation des prestations résultant des
garanties d'assistance First Assistance et Extra Assistance à TAI, une société spécialisée dans la fourniture
de services et prestations d'assistance aux poids-lourds.

LAR

S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17)

Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 –
e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

Nous confions la gestion des **sinistres** en Protection juridique à **LAR**, une entreprise indépendante et
spécialisée dans le traitement de ces **sinistres**.

Article 2 - LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

- Les conditions générales

- Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de
l'assurance. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur
seraient contraires. Les conditions particulières mentionnent les garanties qui sont effectivement
acquises.

- La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité civile. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez
nous la renvoyer immédiatement.

Article 3 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web: www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 4 - PRISE D'EFFET

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 5 - DUREE

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 6 - OBLIGATION DE DECLARATION A LA CONCLUSION DU CONTRAT

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque
- Toutefois, si lors d'un **sinistre**, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 7 - OBLIGATION DE DECLARATION SPONTANEE EN COURS DU CONTRAT

A. Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration :
 - nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché
 - nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées

- Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 8 - OBLIGATION EN CAS DE SURVENANCE DU SINISTRE

A. Déclaration du **sinistre**

L'assuré doit nous déclarer tout **sinistre** sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

B. Devoirs de l'assuré en cas de **sinistre**

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 9 - FIN DU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance annuelle	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
En cas de modification du tarif ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle ⁽¹⁾	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à un an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

⁽¹⁾ sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance annuelle	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque.	<ul style="list-style-type: none"> Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai précité, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons

Pour quels motifs ?	À quelles conditions ?
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

- Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

- Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à une de ses obligations, nées de la survenance du **sinistre**, dans le but de nous tromper, dès que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 10 - CAS PARTICULIERS

- Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

- Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

- Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

- Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque
- cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

- Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'article 9 "Fin du contrat" du présent Titre.

Article 11 - CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 12 - PARTICULARITES

A. Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

B. Fraude à l'assurance

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par « fraude à l'assurance » le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

La compagnie attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

CHAPITRE II - LA PRIME

Article 13 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

A. Prime des **polices individuelles**

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

B. Prime des **polices globales**

1. Provision

Une première quittance provisionnelle est émise durant le mois qui précède la prise d'effet de la **police globale**. Cette quittance provisionnelle tient compte du fractionnement convenu de la prime annuelle et est rédigée sur base des dernières informations concernant le parc automobile à assurer, tel qu'il nous a été communiqué.

Dans le cas d'un fractionnement semestriel ou trimestriel, une quittance provisionnelle du même montant sera émise pour les termes intermédiaires, sauf si l'évolution du parc automobile ou la modification des garanties assurées entraîne une différence de plus de 15% au niveau de la prime. Dans ce cas, la quittance provisionnelle suivante sera adaptée en fonction du parc automobile réellement à assurer.

La quittance provisionnelle est payable par année/semestre/trimestre.

A partir de la deuxième année d'assurance, la quittance provisionnelle est adaptée à la situation du parc automobile deux mois avant l'échéance annuelle. Nous devons dès lors disposer d'une information correcte concernant le parc automobile au plus tard pour cette date.

2. Décompte

Chaque année, endéans les trois mois qui suivent l'échéance principale de la **police globale**, le décompte de prime est calculé. Ce décompte de prime se fait sur base des données et modifications du parc automobile assuré durant l'année d'assurance écoulée et pour autant qu'elles aient été transmises à temps.

A la réception de ce décompte de prime un délai d'un mois est accordé pour procéder à sa vérification. La quittance définitive est émise une fois que ce délai est écoulé ou en cas d'approbation antérieure ou après que les corrections nécessaires aient été actées.

A défaut de recevoir, dans les délais prévus, les états du parc automobile assuré nécessaires à l'établissement des décomptes de régularisation, nous établissons un décompte d'office sur base du dernier état communiqué ou, s'il s'agit du premier décompte, sur base du parc automobile initialement communiqué. Dans les deux cas, les décomptes sont majorés de 20 %.

Ce décompte d'office est établi sans préjudice de notre droit d'exiger la liste des véhicules assurés ou d'obtenir le paiement sur base de la composition réelle du parc automobile.

Article 14 - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

A. Sommaton

En cas de non-paiement de la prime, une sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée vous est envoyée. A défaut de paiement dans ce délai, les garanties de la police sont suspendues. Lors de la période de suspension des garanties, le paiement de toutes les primes échues met un terme à cette suspension. Si par contre le délai de quinze jours depuis la suspension des garanties est expiré sans que la prime n'ait été payée, la police est résiliée.

B. Intérêts de retard et autres frais

L'envoi de ladite sommation rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ième} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal. Le paiement de la prime lors de la période de suspension des garanties ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts et des frais de recouvrement, s'il y a lieu.

Ces frais de recouvrement comprennent entre autres les frais administratifs d'envoi de ladite sommation, comme mentionné dans l'article 12.A. "Frais administratifs" du présent Titre.

C. Réorganisation judiciaire

Le fait que vous demandiez une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ne met pas fin au présent contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de suspendre les garanties ou de résilier le contrat pour non-paiement de la prime. La suspension éventuelle des garanties ne sera levée qu'après paiement des primes échues.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point C., sauf lorsque nous marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

CHAPITRE III - GESTION DU PARC AUTOMOBILE

Article 15 - GESTION DES POLICES INDIVIDUELLES ET FLOTTES CLASSIQUES

Nous assumons la gestion des **polices individuelles** et **flottes classiques**.
Cela veut dire que :

- vous vous obligez à communiquer sans délai à votre intermédiaire toutes les modifications du parc automobile (changements de véhicules, changements de garanties, suspensions et annulations de véhicules, véhicules complémentaires,...)
- nous demandons à votre intermédiaire de nous transmettre, à son tour, toute modification du parc automobile:
 - via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
ou
 - via les applications digitales mises à sa disposition.

Article 16 - GESTION DES FLOTTES GLOBALES

A. Nous pouvons déléguer une partie de la gestion des **polices globales** à votre intermédiaire. Cette délégation de pouvoir comporte la gestion du parc automobile (ajouts, suppressions et modifications des véhicules et des garanties assurées). Ladite délégation peut en outre, sur base de notre délégation expresse, comprendre d'autres actes de gestion, comme l'encaissement des primes, la rédaction de toute correspondance ou toute attestation relatives aux couvertures (p.ex. les avenants de financement et de leasing), ainsi que la communication des adaptations de prime.

Néanmoins vous restez tenu de nous adresser en direct le courrier relatif à la résiliation de la **police globale**.

B. Nous vous informons que, afin d'assurer la bonne gestion de la **flotte globale**, votre intermédiaire nous transmet toute modification du parc automobile :

- via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
ou
- via les applications digitales mises à sa disposition
ou
- via le fichier d'import Veridass, actualisé en fonction des véhicules assurés ainsi que leurs caractéristiques, conformément aux règles régissant le lay-out officielle dont l'intermédiaire a connaissance, et ce le premier et le troisième jeudi du mois, à l'adresse e-mail suivante : div-bis@axa.be

C. Nous vous informons également que nous nous réservons le droit de contrôler les actes de gestion effectués par votre intermédiaire.
La délégation de pouvoirs prend fin immédiatement lorsque :

- l'intermédiaire ne peut plus réaliser les tâches pour lesquelles il est mandaté, ou
- vous désignez un autre intermédiaire.

Dans ces cas, nous prendrons ces tâches en charge moyennant une éventuelle adaptation de la prime.

TITRE VII - LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Autocar

Véhicule conçu et construits pour le transport de passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Ayants droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales. Les ayants droits sont entre autres le conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant de l'assuré, toute personne ayant un lien de parenté et vivant au foyer de l'assuré, en ce compris les enfants qui logent ailleurs, pour les besoins de leurs études.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a) la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- b) le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Crevaïson

Le dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du **véhicule désigné** dans les conditions normales de sécurité.

Détournement

La non-restitution du **véhicule désigné** suite à un abus de confiance au sens de l'article 491 du Code pénal.

Dispositions réglementaires

L'Arrêté royal du 14 décembre 1992, relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Equipements

Le coût hors taxes des accessoires, options et aménagements, placement compris,.

Flotte classique

Le regroupement de plusieurs **polices individuelles** sous un numéro de flotte.

Flotte globale

Le regroupement de plusieurs **polices globales** sous un numéro de flotte.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Frais de garage provisoire

Les coûts de garde temporaire du **véhicule désigné** dans un atelier ou un garage.

LAR

LAR S.A., bureau de règlement de sinistres pour la branche "Protection Juridique" (branche 17) – Siège social : rue du Trône, 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Internet : www.lar.be – Tél. : 02 678 55 50 – e-mail : lar@lar.be – N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs successeurs juridiques.

Police globale

Le contrat d'assurance couvrant tous les véhicules d'une même catégorie.

Police individuelle

Le contrat d'assurance autonome couvrant un **véhicule désigné**.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la valeur catalogue déclarée, majorée de la valeur des **équipements** complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000 \text{ EUR}}{12.500 \text{ EUR}} = 2.000 \text{ EUR}$$

La règle proportionnelle n'est pas appliquée si le contrat est souscrit au premier risque.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de sinistre est définie au Chapitre I du Titre II des présentes conditions générales.

Tempête

Les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils :

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Usager faible

Toute victime qui peut se prévaloir de l'application en sa faveur de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Valeur catalogue

Le prix officiel du véhicule en Belgique, hors taxes et remises, au moment de la première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur et/ou la remorque décrits aux conditions particulières, en ce compris :

- l'**équipement**, fixé de manière durable au véhicule automoteur
- la roue de secours
- l'outillage faisant partie des dispositifs standards.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule remplaçant le **véhicule désigné** temporairement inutilisable et qui n'appartient ni à vous ni à une personne vivant à votre foyer. Cette extension de garantie est consentie pendant 30 jours à dater du jour où le véhicule est devenu inutilisable. La valeur du véhicule de remplacement est limitée à la valeur assurée du **véhicule désigné**.

Vol

Le fait qu'une personne soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, en ce compris :

- le car jacking
- le home jacking.

Est assimilé au **vol**, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – internet: www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11
Fax: 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles